



# DRG : base de calcul et application en clinique

Me Marc Balavoine



# Introduction

- **Prise en charge stationnaire implique plusieurs fournisseurs de prestations: médecins et cliniques**
- **Dualité reconnue pour les honoraires privés: médecins et cliniques peuvent facturer leurs honoraires de façon séparée**
- **Dualité non reconnue dans l'assurance obligatoire: la clinique facture un forfait calculé selon la structure SwissDRG qui couvre les prestations de la clinique et des médecins**
- **Pas de répartition légale du forfait entre médecins et cliniques**
- **Nécessité de fixer par convention une clé de répartition des honoraires facturés selon SwissDRG**



# Introduction (2)

- Répartition suppose de clarifier :
  - **Quelles prestations sont indemnisées selon la LAMal**
  - **Qui peut facturer ces prestations**
  - **Combien sont facturées ces prestations**
  - **Qui paye ces prestations**



# 1. Prestations LAMal / Prestations complémentaires ou supplémentaires (1)

- En cas de **traitement stationnaire**, sont notamment couverts selon la LAMal:
  - **examens et traitements dispensés par un médecin** qui servent au diagnostic et au traitement d'une maladie (art. 25 al. 2 let. a ch. 1 LAMal)
  - **Séjour à l'hôpital** correspondant au standard de la **division commune** (art. 25 al. 2 let. e LAMal);
- Prestations doivent être efficaces appropriées et économiques (art. 32 al. 1 LAMal) et ne pas être exclues par le DFI (art. 33 al. 1 LAMal, 33 let. a OAMal, OPAS)
- **Libre choix de l'hôpital** (art. 41 al. *1bis* LAMal) / **Pas de libre choix du médecin**



# 1. Prestations LAMal / Prestations complémentaires ou supplémentaires (2)

- Protection tarifaire pour les prestations obligatoires (art. 44 al. 1 LAMal)
- Pour des prestations obligatoires, interdiction de facturer des honoraires plus élevés que ceux découlant des tarifs et des prix fixés selon la LAMal



# 1. Prestations LAMal / Prestations complémentaires ou supplémentaires (3)

- *A contrario*, pas de protection tarifaire pour les
  - Prestations complémentaires (hors du catalogue de prestations selon la LAMal); et
  - Prestations supplémentaires («plus» par rapport au catalogue de prestations LAMal) ne sont pas couvertes par la LAMal
- Dans le domaine stationnaire:
  - Libre choix du médecin
  - Séjour en division privée ou semi-privée;



# 1. Prestations LAMal / Prestations complémentaires ou supplémentaires (4)

- Prestations supplémentaires/complémentaires justifient des honoraires complémentaires (plus élevé que le tarif de la LAMal)
- L'assuré a le droit de choisir un statut privé dans le domaine stationnaire
- L'assuré optant pour un statut privé conserve le droit aux prestations de la LAMal (faculté d'échange, *Austauschbefugnis*)



## 2. Fournisseur de la prestation (1)

- Le droit de facturer des prestations de la LAMal est limité aux **fournisseurs admis** selon la loi
- Un hôpital est admis
  - S'il figure sur la **liste hospitalière** et dispose d'un mandat de prestations (art. 39 al. 1 let. e LAMal)
  - S'il a conclu une **convention** avec un ou plusieurs assureurs (art. 49a al. 4 LAMal)
- Mandats de prestations / convention définit le champ des prestations de l'hôpital
- **GE: 50% des patients doivent être pris en charge sans honoraires complémentaires selon le mandat de prestations**





## 2. Fournisseur de la prestation (2)

- Prestations supplémentaires ou complémentaires facturables par l'hôpital et le médecin
- Dépend du contrat d'hospitalisation (global ou séparé)



### 3. Rémunération des prestations (1)

- Prestations obligatoires rémunérées par les **tarifs et prix fixés** selon la LAMal (art. 43 ss LAMal)
- Pour le traitement à l'hôpital, **forfait par cas** (SwissDRG; art. 49 LAMal)
- **Forfait facturé exclusivement par l'hôpital**
- **Pas de définition précise du «poids» de la prestation médicale**
- **Pas de règles dans la LAMal concernant la répartition du forfait entre le médecin et l'hôpital (nécessité d'une convention entre médecin et clinique)**



### 3. Rémunération des prestations (2)

- Prestations supplémentaires ou complémentaires facturables par l'hôpital et le médecin
- Pas de tarifs obligatoires
- Conventions tarifaires possibles
- Rémunération additionnelle à la rémunération selon la LAMal

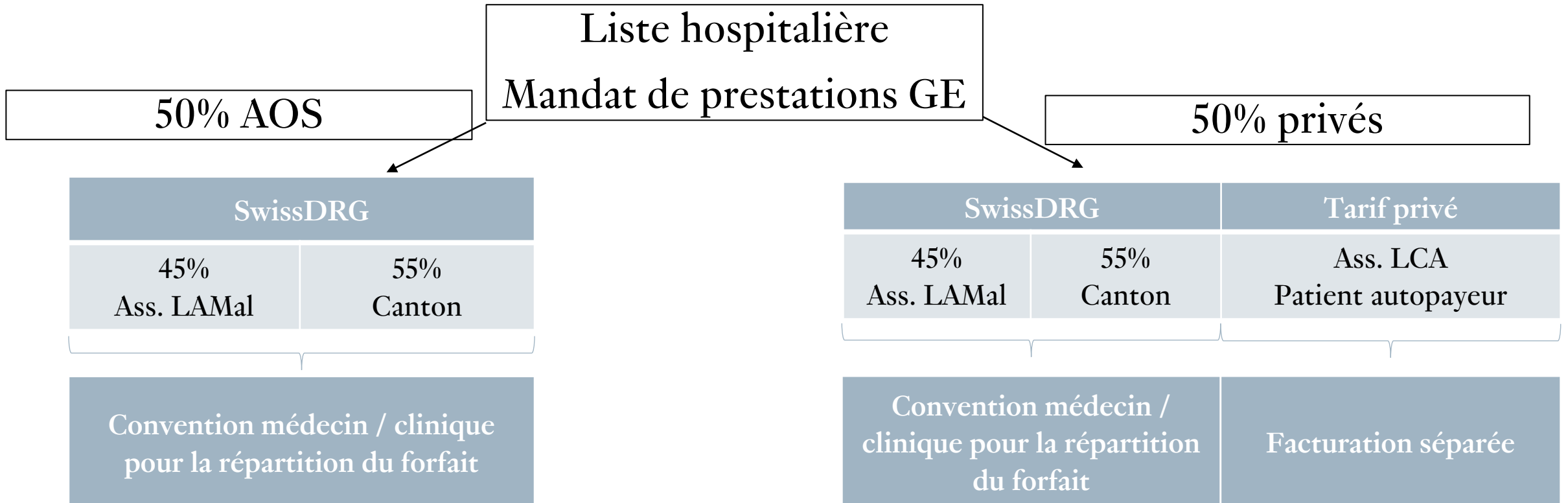


## 4. Financement des prestations

- Rémunération de l'hôpital selon la LAMal varie en fonction de l'admission de l'hôpital
- Si l'hôpital figure sur la liste hospitalière, le forfait SwissDRG est payé par le canton (min. 55%) et l'assureur LAMal (max. 45%)
- Si l'hôpital a conclu une convention, l'assureur LAMal paye max. 45% du forfait SwissDRG
- Assurance complémentaire ne devrait pas payer «à double» la prestation (Finma)

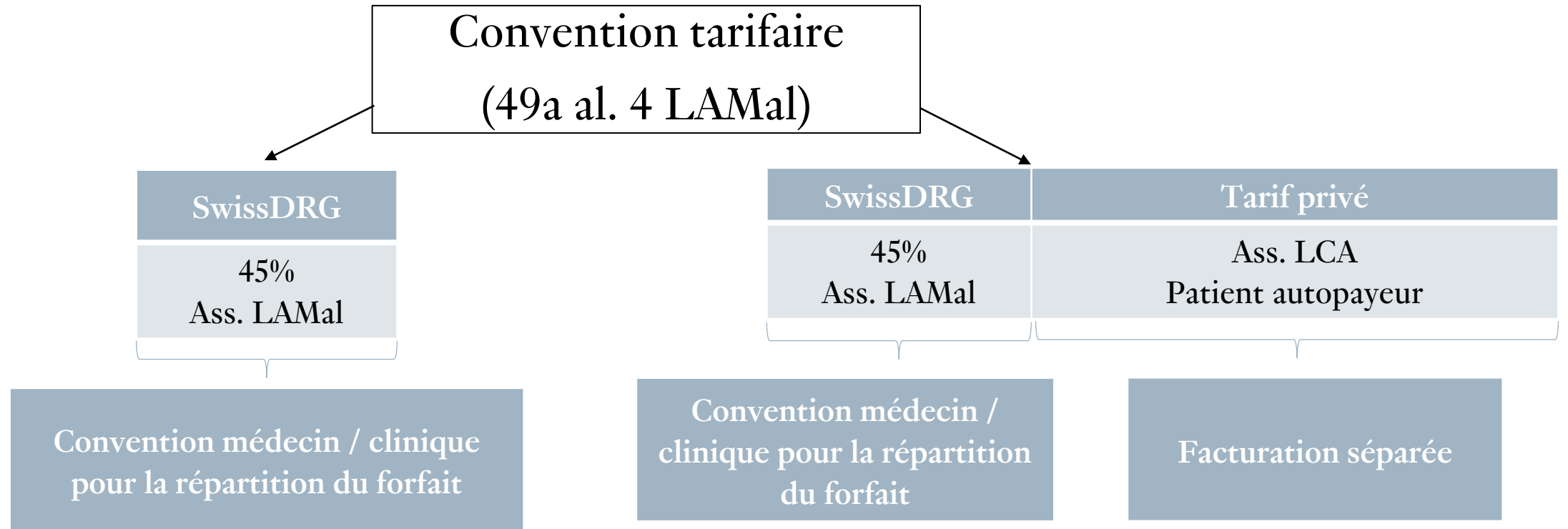


# 5. Financement des prestations





# 5. Financement des prestations





## 6. Excursus: Système SMN LCA +

- Structure tarifaire dans le domaine de l'assurance complémentaire conçue par le corps médical de Swiss Medical Network
- Ne repose pas sur un catalogue de prestations individuelles mais sur un forfait intégral
- Prestations de l'assurance complémentaire clairement identifiées et distinctes des prestations médicales de l'assurance de base
- Partie LAMal versée selon les SwissDRG directement au médecin par la clinique
- Partie prestations complémentaires perçue par les médecins conformément au forfait défini dans structure SMN LCA+



# Dépassement d'honoraires dans la pratique quotidienne

Me Marc Balavoine





# Introduction (1)

- Catalogue de **prestations obligatoires** couvre les prestations utiles au diagnostic ou au traitement d'une maladie ou de ses séquelles faites en ambulatoire par un médecin selon la LAMal
- Patient dispose du **libre choix du médecin** de par la loi pour les **prestations obligatoires** (différence avec le traitement stationnaire)
- Application du principe de la **protection tarifaire** aux prestations obligatoires sauf **récusation**
- Interdiction de facturation d'honoraires privés pour des prestations obligatoires

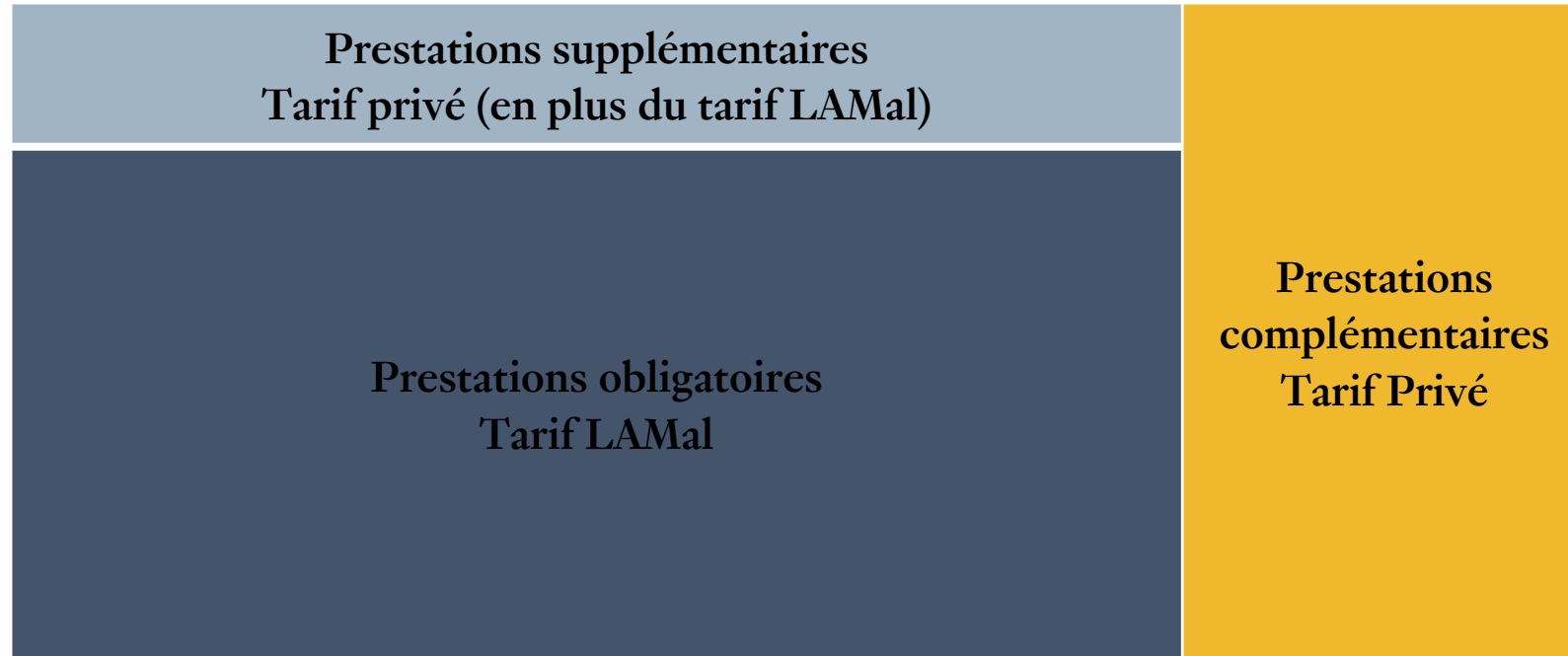


# Introduction (2)

- Possibilité de facturer des honoraires privés (dépassement d'honoraires) pour des prestations complémentaires et supplémentaires?
- Prestations complémentaires (hors du catalogue de prestations)
- Prestations supplémentaires («plus» par rapport au catalogue de prestations)



# Introduction (3)





# 1. Prestations obligatoires

## Conditions

1. La prestation sert à **diagnostiquer ou à traiter une maladie ou ses séquelles** (art. 25 al. 1 LAMal).
2. La prestation est **efficace, appropriée et économique (EAE)** (art. 32 al. 1 LAMal).
3. La prestation n'est pas exclue du champ d'application de la LAMal (art. 33 LAMal).

## Conséquences

- **Tarifs fixés par convention** (art. 43 al. 1 LAMal), i.e. TARMED
- **Libre choix** du médecin (art. 41 al. 1 LAMal)
- **Protection tarifaire** interdit un dépassement d'honoraires (art. 44 al. 1 LAMal)
- **Récusation possible** (art. 44 al. 2 LAMal)



## 2. Prestations complémentaires (1)

- Prestations hors du catalogue de prestations de l'assurance obligatoire des soins:
- Ex.:
  - Médicaments hors liste
  - Prestations exclues par l'OPAS
  - Prestations non destinées au traitement d'une maladie (chir. esthétique)
  - Prestations accessoires (TV, journaux, transport sans motif médical)
  - Participation d'un proche lors d'une intervention
  - Enregistrement de l'intervention



## 2. Prestations complémentaires (2)

- Tarif libre
- Pas de protection tarifaire (art. 44 al. 1 LAMal *a contrario*)
- Récusation pas nécessaire (art. 44 al. 2 LAMal)
- Devoir d'informer et de documenter le consentement du patient



### 3. Les prestations supplémentaires

- Prestation constitue un «plus» par rapport à une prestation obligatoire
- Droit de facturer des honoraires pour des prestations supplémentaires très controversé
  - Contraire au libre choix du médecin (art. 41 al. 1 LAMal)
  - Compatibilité avec la protection tarifaire (art. 44 al. 1 LAMal)
  - Médecine «à deux vitesses» incompatible avec le principe de l'assurance-maladie sociale (art. 1a al. 1 LAMal)



### 3. Les prestations supplémentaires

Prestations supplémentaires facturables?	Prestations supplémentaires non facturables
<ul style="list-style-type: none"><li>• Confort en chambre?</li><li>• Disponibilité en dehors des heures d'ouverture hors urgence?</li><li>• Libre choix du médecin à l'hôpital ou dans une institution ambulatoire?</li><li>• Temps d'attente moins longs ?</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Temps supplémentaire (ATF 126 V 345)<ul style="list-style-type: none"><li>• Etude de la littérature</li><li>• Consultations ou visites plus fréquentes ou plus longues</li></ul></li><li>• Insuffisance de la rémunération (ATF 9C_627/2010; cf. ATF 9C_252/2011 concernant l'interdiction de la facturation par analogie)</li></ul>
= facturation libre	= protection tarifaire
Information et consentement du patient à documenter Risque de contestation et de demande de restitution car pas de jurisprudence	





# Remboursements par les assurances privées

- Helsana et Sanitas proposent des produits d'assurance privée couvrant des prestations supplémentaires ou complémentaires
- Mélange entre prestations complémentaires et supplémentaires

## Sanitas

- Libre choix du médecin à l'hôpital
- Zone de réveil privée
- Prestations innovantes
- Frais de voyage
- Aide-ménagère
- Livraison repas
- Prestations de garde et d'encadrement

## Helsana

- Libre choix du médecin à l'hôpital
- Accès rapide au médecin
- Zone de repos distincte
- Place de stationnement
- Thérapies innovantes non reconnues
- Trajets
- Examens préventifs
- Moyens et appareils non couverts / Implants
- Hotline
- Traitement à l'étranger



# Mention légale

La présente présentation exprime les opinions générales des auteurs à la date de la présentation, sans tenir compte des faits et circonstances propres à une personne ou à une transaction particulière ou un cas particulier. Elle ne constitue pas un avis juridique. Toute responsabilité quant à l'exactitude ou la justesse du contenu de cette présentation est explicitement exclue.



# Merci de votre attention

Marc Balavoine  
Jacquemoud Stanislas  
2, rue François-Bellot  
1206 Genève, Suisse  
Jslegal.ch

Téléphone +41 22 716 96 96  
Fax +41 22 346 89 64  
info@jslegal.ch